

Déclaration de la TVA d'une PME

Animé par :

M. ASSIGBE Koffi, Inspecteur de Impôts

OBJECTIFS

Cette formation vise à outiller les participants sur les notions suivantes :

- **La définition de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;**
- **La définition des concepts clés (fait générateur, exigibilité, personnes assujetties, opérations imposables, liquidation de la TVA) ;**
- **Le champ d'application de la TVA (conditions d'assujettissement) ;**

OBJECTIFS

- **Les mécanismes de calcul de la TVA (TVA facturée, TVA déductible, TVA due ou crédit de TVA) ;**
- **Les précomptes de TVA ;**
- **La déclaration de TVA ;**
- **Le paiement de la TVA ;**
- **Les sanctions fiscales et pénales.**

PLAN

Titre 1 : Définitions et champs d'application de la TVA

Titre 2 : Mécanismes de calcul de la TVA

Titre 3 : Régime de précompte de la TVA

Titre 4 : La déclaration et le paiement de la TVA

Titre 5 : Les sanctions fiscales et pénales

INTRODUCTION

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est:

- Impôt créé en 1954 par Maurice LAURE, Directeur Général Adjoint des Impôts à l'époque en France;
- Impôt collecté entièrement au profit du budget de l'Etat;
- Impôt qui frappe la consommation ou la dépense sur un territoire donné;
- En 2016, plus de 160 pays l'adoptent dont le Togo par la loi de finances n°95-11 du 10 mars 1995;
- En moyenne 43% des recettes fiscales sur les dernières années;

Titre 1 : Définitions et champs d'application de la TVA

Définitions et champs d'application de la TVA

I. Principales caractéristiques de la TVA

- **Impôt sur la consommation finale** : les ménages ou les individus supportent la charge de l'impôt et non les entreprises ;
- **Impôt réel** : il n'est pas tenu compte de la situation personnelle du consommateur final ou redevable réel pour déterminer l'assiette imposable ;

Définitions et champs d'application de la TVA

I. Principales caractéristiques de la TVA

- **Impôt indirect** : il est déclaré et payé au Trésor public non pas par le consommateur final mais par les entreprises de toute nature qui sont des assujettis, redevables légaux ;
- **Taxe unique** : tout se passe comme si le bien ou le service n'était taxé qu'une seule fois au niveau de la consommation finale ;

Définitions et champs d'application de la TVA

I. Principales caractéristiques de la TVA

- **Taxe en principe neutre** : l'entreprise est un consommateur intermédiaire et bénéficie du droit à déduction
- **Taxe à paiements fractionnés** : la TVA relative à un produit ou service consommé est encaissée par le Trésor en plusieurs paiements ou acomptes.

Définitions et champs d'application de la TVA

I. Principales caractéristiques de la TVA

Par ailleurs, en raison du principe de destination, elle assure la détaxation totale des produits exportés et imposent les importations au même titre que les achats intérieurs.

II. Définition des concepts clés

- **Le fait générateur de la TVA** : c'est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la TVA.
- **L'exigibilité de la TVA** : c'est le droit que le Trésor Public (ou la recette des impôts) peut faire valoir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe.
- **La liquidation de la TVA** : c'est le calcul de la TVA.

II. Définition des concepts clés

- **Le redevable légal de la TVA** : C'est la personne qui est tenue de déclarer et de payer la TVA à la caisse de l'état.
- **Le redevable réel de la TVA** : C'est la personne qui supporte la charge de la TVA.

II. Champ d'application

Qu'est-ce que le champ d'application d'un impôt ?

Définitions et champs d'application de la TVA

Opérations imposables

+

Personnes imposables

+

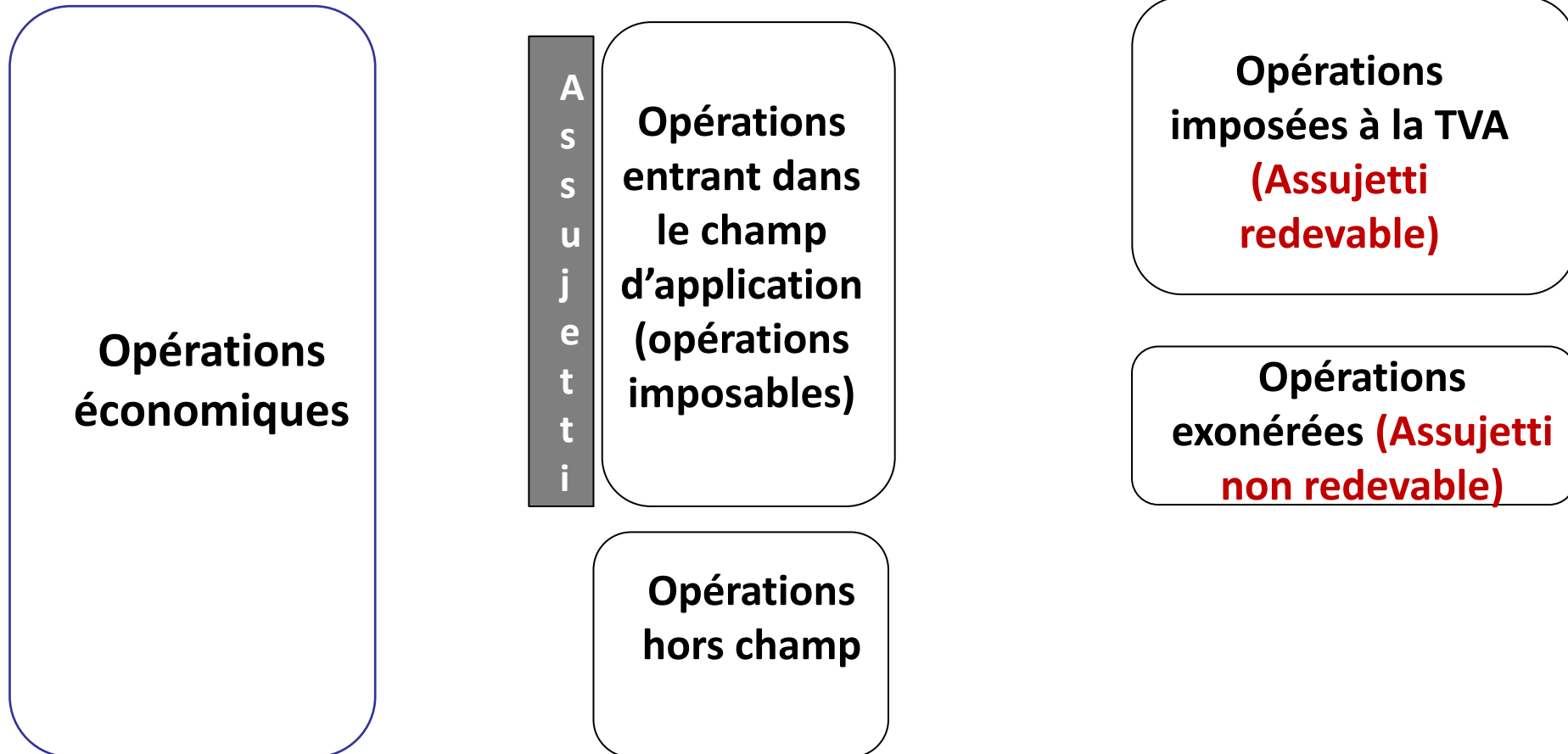
Territorialité

=

CHAMP D'APPLICATION

Définitions et champs d'application de la TVA

Champ d'application de la TVA



Définitions et champs d'application de la TVA

I. Opérations imposables

Article 172 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

I. Opérations imposables

On distingue les :

- **Opérations imposables de plein droit ou par nature**
- **Opérations imposables par une disposition expresse de la loi**
- **Opérations imposables par option**

Opération imposable de plein droit: livraisons de biens meubles corporels

Article 173 :

1 - La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2- L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Opération imposable de plein droit: livraisons de biens meubles corporels

Article 173 :

3- Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assortie d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Opération imposable de plein droit: livraisons de biens meubles corporels

Article 173 :

4- Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

5- L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part

Opérations imposables: prestations de services

Article 174 :

1 - Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies à **l'article 173** ci-dessus sont considérées comme des prestations de service (...)

2 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

Définitions et champs d'application de la TVA

Les opérations imposables par une disposition expresse de la loi

Article 175 du CGI

- Importation : définition et traitement fiscal de la TVA
- LASM
- Livraisons de par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements
- Les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

Définitions et champs d'application de la TVA

Les opérations imposables par option:

Elles sont limitativement énumérées par la loi et se rapportent à deux éléments

Article 176 : Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable

- Les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 000 000 de francs CFA ;
- Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et artisans.

Définitions et champs d'application de la TVA

Les opérations imposables par option:

Conditions et durée d'exercice de l'option

- Doit être formulée avant le 30 novembre et s'exerce pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.
- Subordonnée à l'agrément du Commissaire des Impôts
- Se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la dernière année.

Définitions et champs d'application de la TVA

Les opérations imposables par option:

Quels intérêts pour une entreprise d'opter pour cet l'assujettissement volontaire?

Et quelles obligations naissent de l'option pour l'assujetti ?

Les opérations imposables par option:

Intérêts de l'option

- **Participation aux marchés publics**
- **Possibilité de contracter avec les grandes entreprises**
- **Exercice du droit à déduction**

Les opérations imposables par option:

Obligations découlant de l'option

- **Obligation de facturation**
- **Obligation de déclaration**
- **Tenue d'une comptabilité complète et régulière**

Définitions et champs d'application de la TVA

Les opérations exonérées

Article 180 du CGI

- Affaires ou opérations soumises à un autre impôt (TAF, TCA, TPU)
- Opérations de transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises au DE
- Agriculture, pêche et élevage

Définitions et champs d'application de la TVA

Les opérations exonérées

Article 180 du CGI

- Professions libérales (les consultations médicales, les activités d'enseignement...)
- Organismes d'utilité générale (associations sans but lucratif, cantines scolaires...)
- Autres exonérations (annexe TVA, collectivités locales et Etat pour ses activités régaliennes relevant de l'intérêt général...)

Les opérations hors du champ d'application

- Opérations ne relevant pas d'une activité économique
- Opération effectuée à titre non onéreux (dons, cadeaux,)
- Opérations réalisées sans lien direct
- Opérations réalisées par des personnes dépendantes
- Certaines opérations réalisées par des personnes morales de droit public

2. Personnes imposables

Notion d'assujetti (Article 177 du CGI)

Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

2. Personnes imposables

Notion d'assujetti (Article 177 du CGI)

Toutefois **sont assujettis de plein droit** à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé:

- les personnes exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices
- les personnes exerçant la profession de commissionnaires de transports aériens et maritimes, d'agent de fret aérien et maritime, de commissionnaires agréés portuaires, des consignataires de navire et les professions d'expertise maritime,

Définitions et champs d'application de la TVA

Cas particuliers des opérations réalisées par les personnes morales de droit public (article 179 du CGI)

Elles ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leurs opérations **n'entrent pas en concurrence** avec celles effectuées par les entreprises privées.

Définitions et champs d'application de la TVA

3. Territorialité de la TVA

La TVA étant un impôt sur la consommation, il convient de taxer **exclusivement** les opérations qui font l'objet de consommation **sur le territoire togolais**.

Il s'agit donc de définir l'espace géographique au sein duquel s'applique la législation de la TVA.

Les règles de territorialité vont permettre **de déterminer le lieu d'imposition** de l'opération.

3. Territorialité de la TVA

❖ Cas des opérations réalisées au Togo

Pour l'application des règles de territorialités,

TOGO= Togo continental + eaux territoriales + plateau continental + zone économique

Les opérations réalisées sur le territoire togolais sont taxées au Togo conformément aux dispositions en vigueur.

3. Territorialité de la TVA :

❖ Distinction entre **LBMC** et prestations de services

- ✓ **LBMC**: soumise à la TVA au Togo dès lors que le bien se trouve au Togo au moment de son départ ou au moment de sa délivrance à l'acquéreur au Togo.

Les biens objet de montage ou d'installation au Togo avant livraison sont imposables au Togo.

3. Territorialité de la TVA :

❖ Distinction entre LBMC et prestations de services

- ✓ **LBMC:** Conséquence: Les importations tout comme les livraisons de biens sur le territoire sont soumises aux mêmes règles et sont imposables au Togo.

L'opération d'importation est soumise à la TVA lors de la mise en consommation au Togo au sens douanier du terme

3. Territorialité de la TVA :

❖ Distinction entre LBMC et prestations de services

- ✓ **Prestation de services:** le lieu d'imposition est le lieu d'exécution. Mais si ce lieu diffère du lieu d'utilisation, l'imposition a lieu au lieu d'utilisation

3. Territorialité de la TVA :

❖ Cas particulier des exportations et des importations

En application du **principe de destination**, les importations sont taxées au Togo et les exportations détaxées

Définition de l'exportation : vente de biens ou de services à destination de l'étranger

3. Territorialité de la TVA :

❖ Cas particulier des exportations

Contrairement aux exonérations, les exportations ouvrent droit à déduction.

Les exportations de produits taxables dérogent à ce principe et sont de ce fait considérées comme **taxées au taux 0**.

La preuve de la vente à l'exportation est extrêmement stricte.

Toute exportation doit être appuyée d'une déclaration d'exportation visée par la Douane

3. Territorialité de la TVA

❖ Cas particulier des exportations

Contrairement aux exonérations, les exportations ouvrent droit à déduction.

Les exportations de produits taxables dérogent à ce principe et sont de ce fait considérées comme **taxées au taux 0**.

La preuve de la vente à l'exportation est extrêmement stricte.

Toute exportation doit être appuyée d'une déclaration d'exportation visée par la Douane

3. Territorialité de la TVA

❖ Cas particulier des importations

Définition de l'importation : achat en provenance de l'étranger et constitue une opération imposable à la TVA sauf exonération expresse.

TVA est systématique, dès le franchissement du cordon douanier, peu importe la qualité de l'importateur (assujetti ou non).

3. Territorialité de la TVA

❖ Cas particulier des exportations et des importations

Autoliquidation de la TVA : consiste, pour le vendeur ou le prestataire, à facturer hors taxe, le client ayant la charge de payer la TVA aux impôts. Elle a pour but d'inverser le redevable (qui est le client maintenant),

Intérêt: éviter aux entreprises étrangères assujetties, l'obligation de s'immatriculer au Togo.

Comment cela marche?

Définitions et champs d'application de la TVA

Le principe de destination

Lieu de départ	Lieu de destination	
	TOGO	HORS DU TOGO
TOGO	Opération interne	Exportation
HORS DU TOGO	Importation	Ne concerne pas le TOGO

Comment apprécier de façon objective l'importation ou l'exportation des services?

Définitions et champs d'application de la TVA

Régime applicable aux prestations de services:

Principe B to B			
Prestataire	Preneur assujetti	Territorialité	Redevable
Etabli au TOGO	Non établi au TOGO	Prestation non imposable au TOGO	Preneur : autoliquidation dans le pays du preneur
Non établi au TOGO	Etabli au TOGO	Prestation imposable au TOGO	Preneur : autoliquidation de la TVA togolaise
Etabli au TOGO	Etabli au TOGO	Prestation imposable au TOGO	Prestataire

Titre 2: Mécanisme de calcul de la TVA

Quelques définitions

I. Marge commerciale

Différence entre le prix de vente hors TVA et le prix de revient hors TVA.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

2. Valeur ajoutée

Selon l'INSEE :

= Solde du compte de production.

= Valeur de la production diminuée de la consommation intermédiaire.

= Désigne le supplément de valeur qu'une entreprise, grâce à son activité, est capable d'apporter à un bien ou à un service provenant d'un tiers.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

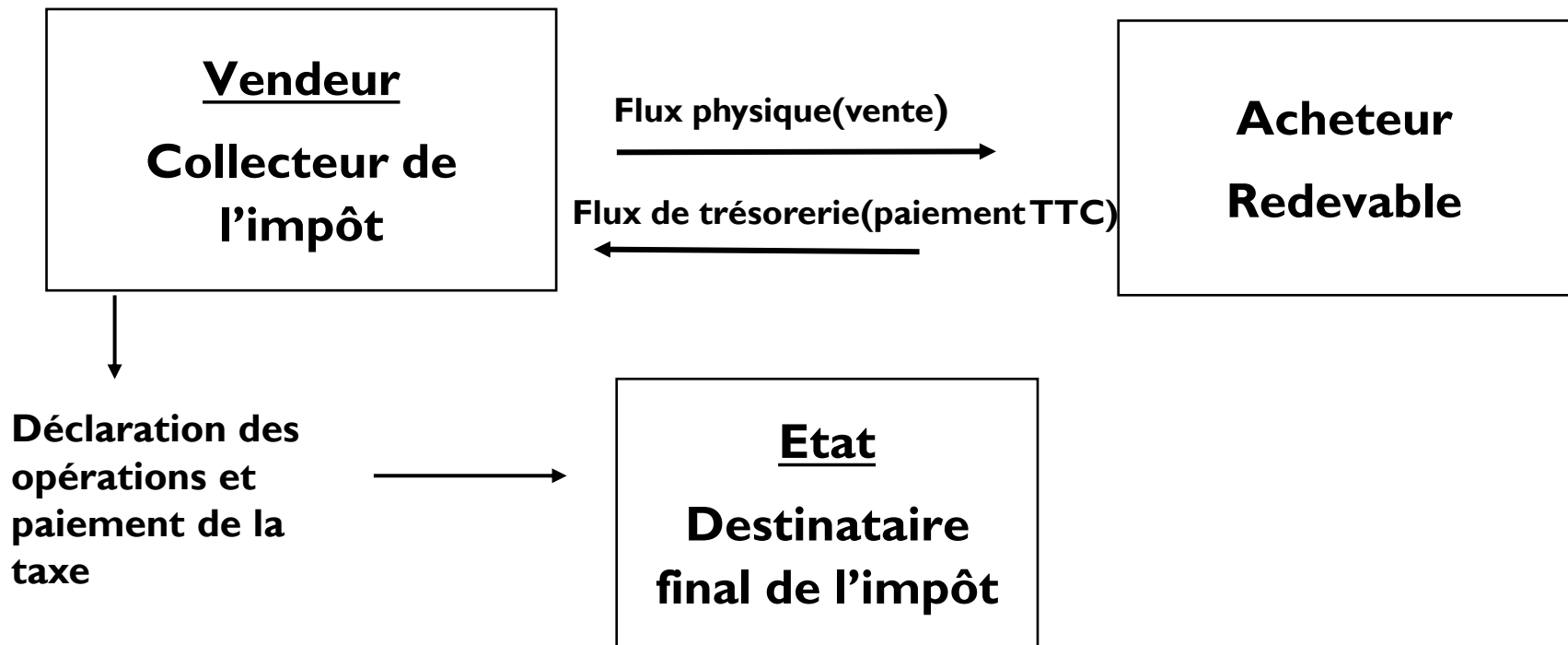
2. Valeur ajoutée

===→ Indicateur économique de la création de richesse d'une entreprise.

C'est cette richesse créée par chaque agent économique qui est au final recherchée pour la perception de la TVA au profit du Trésor public.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

3. Circuit économique



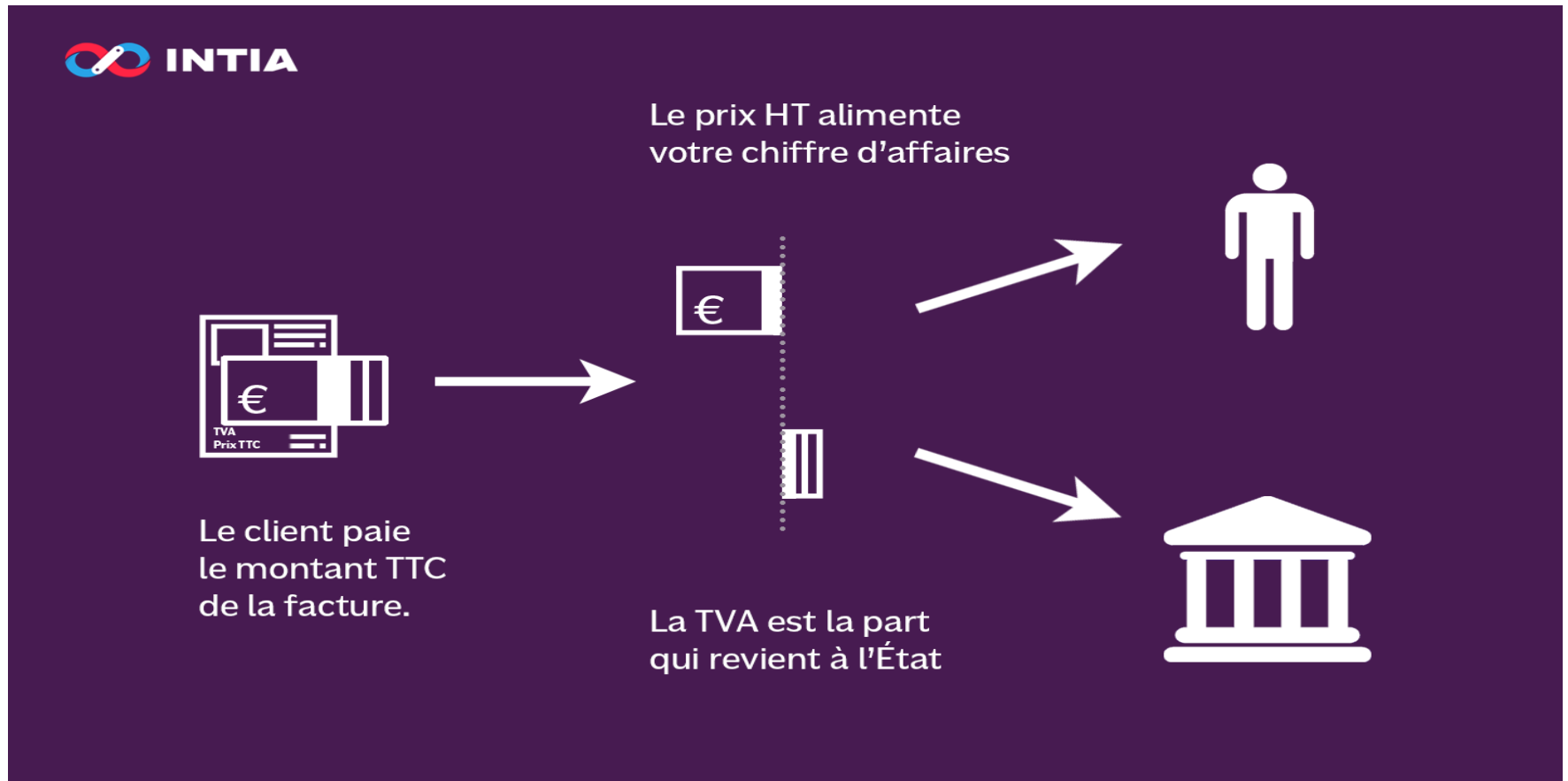
MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Le circuit économique est la représentation schématique d'une économie, en particulier des flux monétaires (argent) et réels (biens ou services) entre différents agents (entreprises, ménages, Etat, etc.).

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Schéma de fonctionnement de la TVA

-TVA collectée



MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

1^{ère} étape: Calcul de la TVA collectée ou facturée

TVA collectée = Prix de vente HT * Taux de TVA

NB: Le taux de TVA au Togo est de 18%

Exemple : Si le montant des ventes HT est 100.000F CFA

La TVA collectée serait: $100.000 * 18\% = 18.000F$ CFA

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Fait générateur et exigibilité (art 189-191 du CGI)

Nature de l'opération	Fait générateur	Exigibilité
Livraison des biens meubles corporels (LBMC)	Livraison du bien/mise en consommation	Livraison du bien/Mise en consommation
Prestation des services et travaux immobiliers	Exécution de la prestation	Encaissement du prix (sauf exception ou option)
LASM	Première utilisation	Première utilisation

NB: Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou un document en tenant lieu est redevable de cette taxe du simple fait de sa facturation.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Régime optionnel des prestations de services : paiement d'après les débits

- La faculté d'acquitter la TVA sur les débits s'acquiert sur autorisation du Commissaire des impôts.
- Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients ».
- Cette autorisation ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Récapitulatif de l'exigibilité

Evènements	LBMC	Prestations de Services	Option pour les débits
Fait générateur	Livraison	Achèvement	Exécution des services ou travaux
Exigibilité	Livraison	Paiement	Débit des clients (facturation)
Acompte	Pas de TVA	TVA exigible	TVA exigible
Facturation	TVA	Pas de TVA	TVA exigible
Règlement	Pas de TVA	TVA exigible	Pas de TVA

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

2^{ème} étape: TVA déductible ou récupérable

Objet du droit à déduction

Afin de **garantir la neutralité de la TVA** pour l'assujetti, ce dernier dispose du droit à déduire la TVA supportée sur leurs achats de biens et services **nécessaire à son activité**.

La conciliation du **principe du paiement fractionné** de la taxe avec son **caractère d'impôt unique** assis sur le prix final à la consommation des biens et services et d'atteindre l'objectif de neutralité fiscale et économique qui s'attache à la TVA.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Objet du droit à déduction

Le droit à déduction obéit à des conditions de fond, de forme et de temps et est étroitement lié à la TVA collectée.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Principes généraux du droit à déduction

Art 196. La TVA qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

La TVA qui peut être déduite est:

- Taxe/acquisition de biens et services affectés à l'exploitation
- Liens directs et immédiat entre les biens et services et les opérations taxées
- Affectation partielle d'un bien ou d'un service à l'exploitation ou à une opération taxée

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Naissance du droit à déduction

Art. 199 : Le droit à déduction **prend naissance** dès lors que la taxe déductible **devient exigible chez le redevable**.

- **Pour les LBMC**, s'exerce dans le **mois de comptabilisation** des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu
- pour les **prestations de services et les travaux immobiliers**, dans le **mois de paiement** ;
- pour les **livraisons à soi-même**, dans le **mois d'affectation des biens**

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Expiration du droit à déduction

Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus à l'article 199 ci-dessus peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Conditions d'exercice du droit à déduction

➤ **Conditions de fond :**

- Affectation du bien et du service à l'exploitation et nécessaire à cette exploitation;
- Affectation à une opération taxable;
- Ne pas être exclus du droit à déduction par la loi.

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Conditions d'exercice du droit à déduction

➤ **Conditions de forme:**

- **Mention sur les factures d'achat:** possession d'une facture en bonne et due forme; (la facture justifie simplement le droit à déduction mais ne crée pas le droit);
- Avoir les documents de mise en consommation des marchandises importées et être le destinataire réel désigné des biens;

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Conditions d'exercice du droit à déduction

➤ **Conditions de forme:**

- Bordereau de déclaration de la TVA auto liquidée;
- **Retenue à la source:** disposer de **l'attestation de retenue à la source supportée** délivrée le client sur laquelle figure la TVA retenue

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Conditions d'exercice du droit à déduction

➤ Conditions de temps:

- TVA est déductible chez le client assujetti lorsque qu'elle est exigible chez le fournisseur (*Rappeler les règles d'exigibilité*)
- Doit être déduite au plus tard le 30 avril de l'année suivante

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Modalités d'exercice du droit à déduction

Les ayants droit aux déductions opèrent celles-ci sous leur propre responsabilité :

- **soit par imputation** sur la TVA exigible sur leurs opérations du même mois ;
- **soit par report du crédit de déduction** et imputation sur la TVA du ou des mois suivants;
- Soit par remboursement des crédits, sous certaines conditions⁸⁷

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

3^{ème} étape: TVA nette

La TVA nette est la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible.

Si la TVA nette > 0 → TVA due ou TVA nette à payer.

Par contre,

Si la TVA nette < 0 → Crédit de TVA

MECANISME DE CALCUL DE LA TVA

Conséquences

1. Le vendeur ou fournisseur est un collecteur de TVA, intermédiaire désigné par la loi
2. La seule personne pouvant être recherchée en paiement des droits
(TVA nette à payer = TVA collectée sur ventes ou services vendus – TVA récupérables sur achats de biens ou services)
3. Passible de sanctions en cas de défaillance déclarative et de paiement
4. La personne qui supporte la taxe est l'acheteur

Titre 3: RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

I. Cadre légal et réglementaire

Loi de finances Gestion 2020

Arrêté d'application

Le régime de précompte ou retenue à la source de la TVA a été institué par la [loi de finances gestion 2020](#) à son **article 9** pour compter du **1^{er} janvier 2020**.

Les modalités pratiques y relatifs sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

I. Cadre légal et réglementaire

Arrêté d'application

Loi de finances
Gestion 2020

Le régime de précompte ou de retenue à la source de la TVA a **démarré effectivement depuis le 1^{er} avril 2020**

L'arrêté [N°084/MEF/ OTR/CG/CI du 4 mars 2020](#) portant modalités d'application de l'article 9 de

la loi n°2019-22 permet de définir entre autres :

- le champ d'application du régime (opérations, personnes, exemptions);
- le fait générateur, l'exigibilité, le taux et les modalités de paiement du précompte;
- les obligations des redevables
- et les sanctions

RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

I. Cadre légal et réglementaire

Arrêté n° 084/MEF/ OTR/CG/CI du 4 mars 2020

Champ d'application du régime de précompte TVA

Fait générateur, Exigibilité, Taux et Modalités de paiement

Obligations des redevables

Sanctions

Art. 2

Opérations

- Pour l'Etat, les collectivités et les établissements publics :
Le régime de précompte s'applique aux **opérations de livraison de bien meubles corporels**, les **prestations de services** et tout autre contrat payé par ces entités
- Pour les sociétés privées et autres entités non publiques :
Le régime de précompte s'applique **exclusivement** aux **prestations de services**

Personnes assujetties

Le régime de précompte ou de retenue à la source s'applique à l'Etat, aux collectivités et établissements publics acquéreurs des biens livrés ou bénéficiaires des prestations de services fournies qui sont redevables, envers l'Administration fiscale, de la retenue à la source de la TVA sur les paiements effectués

Pour les autres entités, une liste des opérateurs agréés au précompte ou retenue à la source de la TVA est publiée et mise à jour régulièrement par l'Administration fiscale (conf. site de l'OTR : www.otr.tg)

RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

I. Cadre légal et réglementaire

Arrêté n° 084/MEF/ OTR/CG/CI du 4 mars 2020

Champ d'application du
régime de précompte TVA

Fait générateur, Exigibilité, Taux et
Modalités de paiement

Obligations des
redevables

Sanctions

Art. 2

Exemptions

Le précompte ou la retenue à la source de la TVA ne s'applique pas aux opérateurs économiques agréés figurant sur la liste des entreprises agréées au régime de précompte TVA.

RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

2. Modalité de déclaration

Arrêté n° 084/MEF/ OTR/CG/CI du 4 mars 2020

Fait générateur et Exigibilité,
Taux et Modalités de paiement

Obligations des
redevables

Sanctions

Champ d'application du
régime de précompte TVA

Art. 3

Fait générateur & Exigibilité

- Le fait générateur et l'exigibilité en matière de précompte TVA sont constitués par **le paiement**;
- **La retenue de la TVA doit être effectuée** en cas de règlement total ou partiel des transactions.

Taux de la retenue

le taux du précompte ou retenue à la source de la TVA est égal à **50% du montant total de la TVA facturée ou payée au taux de TVA en vigueur**

Modalités de paiement

La **TVA précomptée** est reversée intégralement par le redevable légal, **sans application d'une quelconque déduction**

RÉGIME DU PRÉCOMPTE DE TVA

2. Modalité de déclaration

OUTILS PROPOSES

Attestation de
précompte

Schémas d'écritures comptables

Attestation de précompte TVA

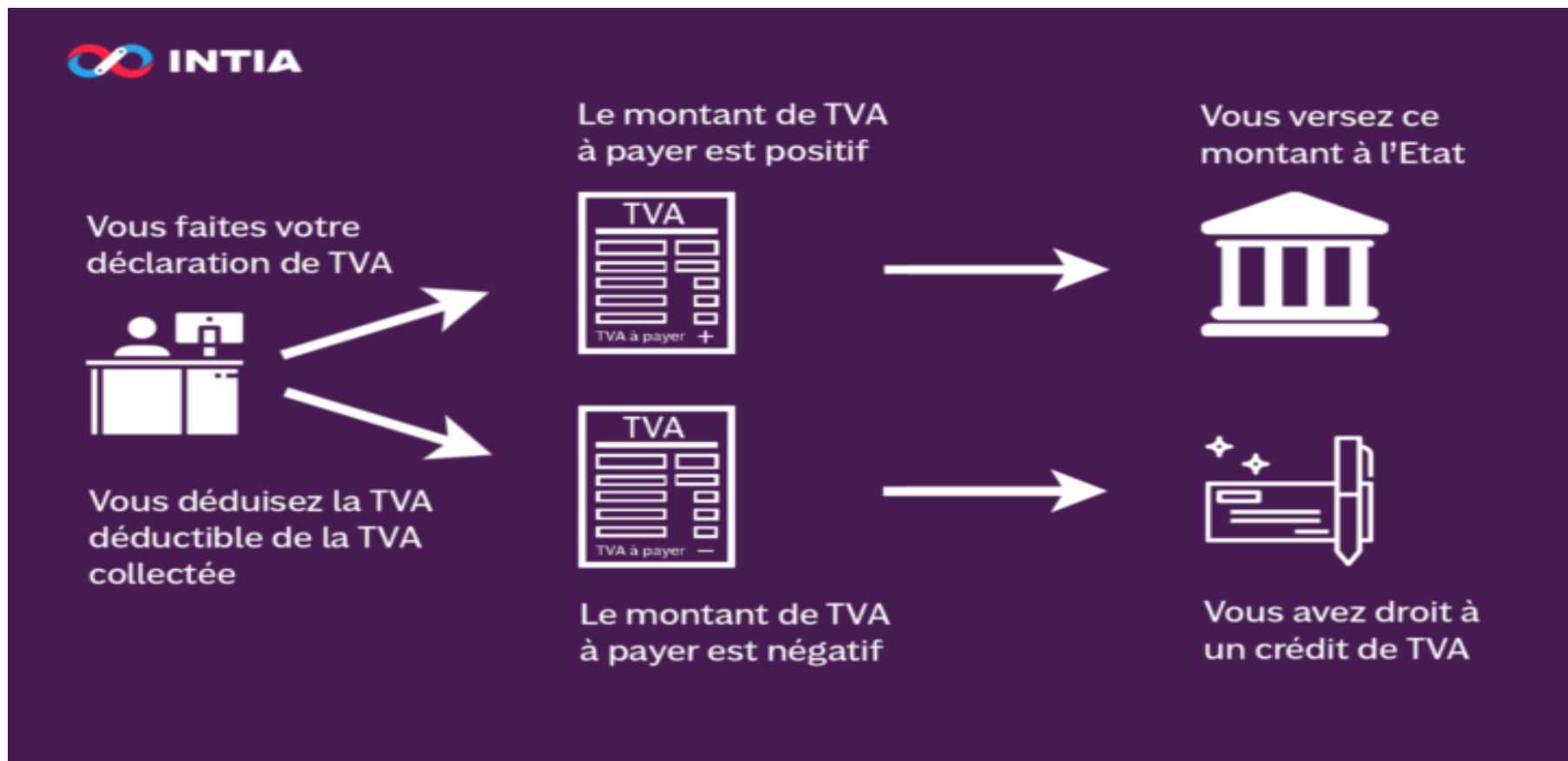
Le précompteur doit délivrer une attestation de précompte de TVA **concomitamment** au règlement de la facture à son fournisseur suivant le modèle fourni par l'Administration fiscale.

Titre 4: La déclaration et le paiement de la TVA

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TVA

Schéma de fonctionnement de la TVA

- Déclaration de TVA



DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TVA

- Obligation de déclaration

La TVA doit être déclarée au plus tard le 15 du mois qui suit l'exigibilité.

Exemple: La TVA de janvier 2023 doit être déclarée au plus tard le 15 février 2023.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TVA

- Paiement de la TVA

La TVA due doit être reversée dans la caisse de l'état au plus tard le 15 du mois qui suit l'exigibilité.

La TVA due peut être payée par tous les moyens en espèces, par virement bancaire ou même par mobile money.

Titre 5: Sanctions fiscales et pénales

SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES

I- Sanctions fiscales

INFRACTIONS	PENALITES ENCOURUES
Retard de paiement	Pénalité de 10% du montant des sommes dont le versement a été différé majoré progressivement d'un intérêt de retard de 1% pour chaque mois.
Défaut de déclaration dans le délai, même en absence de base taxable soit pour TVA créditrice	Amende : 50 000 par mois
Insuffisance de déclaration	<ul style="list-style-type: none">• 40% des droits éludés ;• 60% en cas de mauvaise foi.• 80% en cas de manœuvre frauduleuse
Non paiement de l'impôt	<ul style="list-style-type: none">• Fermeture d'établissement• Saisie et vente des meubles

SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES

I- Sanctions fiscales

INFRACTIONS	AMANDES ENCOURUES
Facturation irrégulière ou incomplète	200.000
Facturation inexistante	500.000
Facturation de complaisance	1.000.000
Refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête	4.000.000
Voies de fait	6.000.000

SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES

2- Sanctions pénales

Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, est passible d'un emprisonnement d'un(01) à trois(03)ans et d'une amende de cinq cent mille(500.000) à trois millions(3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque:

- Dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt;
- Obtient par des manœuvres frauduleuses un remboursement de crédits de TVA;
- Organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt;

2- Sanctions pénales

- Se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts.

TVA

MERCI POUR VOTRE ATTENTION